CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.191 du 30 mai 2002

A.90.655/VIII-2921

En cause : **WERY** Martine,

rue des Martyrs 16b
7080 Frameries,

contre :

la Commune de Frameries,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2000 par Martine WERY qui demande l'annulation de la décision prise par le collège des bourgmestre et échevins de Frameries, en sa séance du 27 janvier 2000, de lui infliger la sanction disciplinaire du rappel à l'ordre;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 avril 2002;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. La requérante est institutrice primaire nommée à titre définitif dans l'enseignement organisé par la commune de Frameries depuis le l^er^ septembre 1977. A l'époque de l'acte attaqué, elle exerce ses fonctions à l'implantation dénommée "La Victoire".

2. Le 19 avril 1999, la requérante est invitée à comparaître devant le collège des bourgmestre et échevins dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Trois reproches lui sont adressés à propos de faits survenus pendant l'année scolaire en cours; ils se résument de la manière suivante :

- Dans l'affaire dite "JOLY-FLAMENT", il lui est fait grief d'avoir transmis à son mari, commissaire de police adjoint à Frameries, une lettre envoyée par la mère d'un élève, Madame JOLY, à la directrice a.i. de l'école, Madame IAFOLLA. A la suite de cette communication, le mari de la requérante a convoqué Madame JOLY et se serait ainsi immiscé dans des affaires scolaires.

- L'affaire "LAURENT", du nom d'une collègue de la requérante, fait suite à une mise au point effectuée par la directrice auprès de cette institutrice. La requérante aurait ensuite entendu influencer sa collègue "de telle sorte qu'elle ne s'émeuve pas de l'intervention de la directrice en essayant d'émettre des doutes sur la pertinence de son entrevue, insinuant que les remarques émises n'étaient pas fondées".

- Quant à l'affaire "TERRANA Giovanni", elle est consécutive à la tentative de cet enfant de s'enfuir de l'école. Il est fait grief à la requérante d'avoir fait un procès d'intention à la directrice en lui reprochant, sans toutefois s'adresser à elle

directement, de ne pas l'avoir avisée des problèmes comportementaux de l'enfant, alors que la directrice a.i. ignorait ces problèmes.

3. L'audition de la requérante se déroule devant le collège des bourgmestre et échevins le 6 mai 1999. A cette occasion, la requérante dénonce un manque d'objectivité du secrétaire communal en ce que celui-ci a instruit le dossier, alors qu'il est le mari de la directrice. Elle affirme également que cette dernière a été informée de son intention de montrer la lettre de Madame JOLY à son mari, en sa qualité de commissaire de police adjoint.

Cette audition est relatée dans un procès-verbal du 12 mai 1999 que la requérante refuse de signer pour des raisons consignées dans une note du 18 du même mois.

4. A la demande de la partie adverse, la requérante communique, le 18 mai 1999, le nom des collègues présents lorsque la directrice lui a remis la lettre de Madame JOLY.

5. Une audition des témoins par le collège est prévue le 22 juin 1999; aucune des six personnes convoquées ne se présente pour témoigner. Interrogée à cette occasion, la directrice précise qu'elle a remis la lettre litigieuse à la requérante à sa demande et en toute confiance, qu'il n'y avait pas de problème à ce qu'elle la montre à son mari, mais qu'elle ne l'aurait certainement pas donnée si elle avait su que l'intéressé allait s'occuper de l'affaire.

6. Le 5 août 1999, le collège des bourgmestre et échevins inflige un rappel à l'ordre à la requérante pour les motifs suivants :

" (...)

Vu le rapport établi en date du 09/03/1999 par le secrétaire communal;

(...)

Considérant que des faits repris dans le dossier et de l'audition, il est apparu que Madame WERY a des difficultés à se soumettre à l'autorité des membres de la Direction et de la hiérarchie en général;

Attendu qu'un enseignant doit en toute circonstance avoir une attitude digne et correcte et ne poser aucun acte susceptible de montrer le mauvais exemple;

Attendu qu'il est tenu de respecter les consignes de la Direction en toutes circonstances et qu'il doit veiller à la bonne renommée de l'établissement et des collègues;

Attendu que le comportement de Madame WERY est en contradiction avec les articles 2.4 - 2.5 - 5.1 § 2 - 5.18 - 5.20 du règlement d'ordre intérieur;

Attendu qu'en vertu de l'article 6.1 du ROIN, un instituteur doit envers la Direction répondre avec diligence aux renseignements sollicités par celle-ci, se conformer aux directives qui lui sont données, lui soumettre tout cas litigieux ainsi que toute initiative propre à l'école ainsi que signaler toute difficulté ou tout cas social pouvant survenir au sein de l'école".

7. Le 7 septembre 1999, la requérante saisit la chambre de recours de cette décision.

8. Le 12 janvier 2000, la chambre de recours émet l'avis suivant :

" (...)

La Chambre de recours observe que les faits prennent place dans un contexte de relations tendues entre elle-même et la directrice faisant fonction, Madame IAFOLLA, et que ce problème a été amplifié par le fait que leurs époux respectifs exercent des responsabilités au sein de l'administration communale puisque le mari de Madame IAFOLLA est secrétaire communal tandis que le mari de Madame WERY est commissaire de police adjoint.

Ainsi, il n'est pas normal que la procédure disciplinaire ait été initiée par le secrétaire communal.

Par ailleurs, il n'apparaît pas à la lecture du dossier et après l'audition des parties que les faits reprochés à Madame WERY, dont chacun s'accorde à reconnaître les qualités pédagogiques, soient suffisamment caractérisés pour justifier une sanction disciplinaire si minime soit-elle.

Dans le cas d'espèce, si une mesure s'imposait, il s'agissait plutôt, en cas d'échec d'une conciliation, qui apparemment n'a jamais été tentée, d'envisager une mutation (...) qui est intervenue depuis lors à la satisfaction générale.

Dans ces conditions, la Chambre de recours, statuant à la majorité des voix, considère que Madame WERY ne pouvait faire l'objet d'une mesure disciplinaire.

PAR CES MOTIFS

LA CHAMBRE DE RECOURS

Rend un avis défavorable à l'égard de la décision d'appliquer à Madame WERY la peine du rappel à l'ordre prise par le Collège échevinal de la Commune de Frameries le 5 août 1999 et notifiée le 16 août 1999".

9. Le 27 janvier 2000, le collège des bourgmestre et échevins décide de maintenir le rappel à l'ordre infligé à la requérante. Il fait notamment valoir que les autorités communales ont été animées du souci constant de ne pas se laisser influencer par des considérations de personnes, que la procédure disciplinaire n'a pas été initiée par le secrétaire communal, mais bien par la directrice d'école dans son rapport du 5 mars 1999, que le secrétaire communal s'est d'ailleurs effacé et que les qualités

pédagogiques reconnues d'un enseignant ne peuvent faire obstacle au fait qu'un manquement disciplinaire doit être sanctionné.

Cette décision, qui forme l'acte attaqué, a été notifiée à la requérante le 31 janvier 2000.

10. Le 31 août 2000, le collège des bourgmestre et échevins a constaté que le rappel à l'ordre infligé à la requérante était radié d'office et effacé de son dossier en vertu de l'article 74 du chapitre IX de la loi du 6 juin 1994.

A une date qui n'est pas précisée, la requérante est, à sa demande, mutée dans un autre établissement scolaire;

Considérant que la partie adverse observe que la sanction disciplinaire infligée à la requérante a été radiée et effacée et en conclut que l'intéressée n'a plus intérêt à son recours;

Considérant que la radiation et l'effacement n'opèrent pas avec effet rétroactif; que même si la sanction infligée à la requérante a actuellement disparu de l'ordonnancement juridique, elle a produit ses effets jusqu'à sa radiation; que la requérante garde un intérêt moral à la mise à néant de la décision infligeant la sanction qui serait de la sorte réputée n'avoir jamais existé;

Considérant que la requérante prend un moyen, le second de la requête, intitulé "Erreur dans les motifs, fausse motivation, erreur manifeste d'appréciation, décision manifestement déraisonnable, excès de pouvoir"; qu'elle soutient qu'elle n'a commis ni faute ni manquement susceptibles d'être sanctionnés disciplinairement;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse passe en revue chacune des trois causes qui sont à la base de la procédure disciplinaire; qu'à propos du premier dossier relatif à une lettre mettant en cause le mari de la requérante, elle expose que la directrice a admis avoir remis cette lettre à la requérante, mais que cette dernière a trompé sa confiance parce que "La directrice de l'école ignorait parfaitement que la partie requérante adresserait officiellement ce courrier à son mari qui prendrait la décision d'auditionner la mère de l'élève" et qu' "En agissant de la sorte, la partie requérante a manqué au devoir élémentaire de discrétion et de réserve"; qu'après avoir rappelé ce qui, à propos de ce fait, est incontestablement établi, elle ajoute, dans son dernier mémoire, que "Le collège a pu raisonnablement considérer

qu'en remettant un document adressé à la directrice, dans de telles conditions à un tiers - fût-il le mari de la requérante qui en fit l'usage que l'on sait - la requérante ait eu un comportement en contradiction avec les articles 2.4, 2.5, 5.1, § 2, 5.18 et 5.20 du règlement d'ordre intérieur"; qu'en ce qui concerne le deuxième dossier concernant des directives données par la directrice à une collègue de la requérante, la partie adverse soutient qu' "En s'interposant entre Madame IAFOLLA et Mademoiselle LAURENT, la partie requérante n'a fait que démontrer une fois de plus le peu de crédit qu'elle donnait à sa directrice"; qu'elle souligne, dans son dernier mémoire, que la requérante reconnaît avoir "coupé court à la conversation vu le climat du suspicion (présence d'un témoin)", avoir quitté les lieux et avoir refusé de signer le document qui lui était présenté, attitude qui, selon la partie adverse "pouvait manifestement être considérée comme un manquement disciplinaire"; qu'enfin, à propos de "l'affaire TERRANA", la partie adverse insiste sur le fait qu'après avoir été invitée à transmettre ses courriers par la voie hiérarchique, la requérante s'est à nouveau adressée directement à l'échevin et a "publiquement et officiellement laissé éclater l'inimitié qu'elle éprouvait à l'égard de sa directrice d'école", se trompant en outre en ce qui concerne le degré d'information de la directrice à propos de l'état psychologique de l'enfant concerné;

Considérant, quant au premier grief, qu'il est établi par le dossier que la directrice a remis à la requérante une lettre écrite par la mère d'un élève qui se plaignait de l'attitude adoptée à l'égard de son fils par l'institutrice, laissait entendre que celle-ci se prévaudrait indûment de la qualité de commissaire de police adjoint de son mari et signalait qu'elle "avait écrit au Roi contre son mari"; que la directrice n'a apparemment pas fait état du caractère confidentiel de la lettre qu'elle a remise à la requérante; que cette dernière n'y a donné aucune publicité; qu'elle reconnaît en avoir donné connaissance à son mari, ce qui ne paraît pas contraire au devoir de discrétion, dès lors qu'il était mis en cause; que la requérante ne peut être tenue pour responsable de l'usage qu'en a fait son mari; qu'il n'est au demeurant pas fait état d'une action disciplinaire qui aurait été intentée à l'égard de celui-ci de ce chef;

Considérant, quant au deuxième grief, que les parties rapportent de manière radicalement contradictoire l'attitude de la requérante; que celle-ci reconnaît, certes, avoir mis fin à un entretien avec la directrice et avoir refusé de signer le document établi par la directrice le 5 mars 1999; que ce document ne constitue pas un procès-verbal d'audition; qu'il n'est pas signé par le témoin qui assistait à l'entretien; que l'identité de ce témoin n'est pas précisée; que, surtout, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que l'enseignante à qui la requérante aurait prodigué des conseils pernicieux aurait été

interrogée et aurait livré une version des faits susceptible d'étayer l'une ou l'autre version de ceux-ci;

Considérant que le troisième grief porte surtout sur le fait que, nonobstant les instructions formelles qui lui ont été données, la requérante se serait obstinée à s'adresser directement à l'échevin sans passer par la voie hiérarchique; que le dossier fait apparaître que la requérante a déposé dans la boîte aux lettres de l'échevin une lettre du 9 mars 1999 à laquelle elle déclare joindre la photocopie de deux lettres antérieures; que figure également au dossier une lettre de la requérante à l'échevin, lettre qui a manifestement suivi la voie hiérarchique, puisqu'elle est annotée par différentes personnes dont la directrice, la première de la filière hiérarchique; qu'il s'avère ainsi que la lettre de la requérante relative à "l'affaire TERRANA" a bien suivi la voie hiérarchique et que si une copie en a ensuite été adressée directement à l'échevin, c'est parce que la requérante s'étonnait - à tort ou à raison mais sans que le grief lui en soit fait - de ce que la lettre envoyée par la voie hiérarchique soit ouverte et commentée par la directrice; que la partie adverse n'a manifestement pas eu égard à cet élément pourtant de nature à contredire, à tout le moins en ce qui concerne "l'affaire TERRANA", le grief de non-respect de la voie hiérarchique;

Considérant que la délibération du collège des bourgmestre et échevins du 27 janvier 2000 consacre de longs développements aux efforts déployés par la partie adverse pour se montrer impartiale et tenter une amélioration; que l'on n'y trouve en revanche aucun élément tendant à réfuter l'avis de la chambre de recours selon lequel "il n'apparaît pas à la lecture du dossier et après l'audition des parties que les faits reprochés à Madame WERY, (...), soient suffisamment caractérisés pour justifier une sanction disciplinaire si minime soit-elle"; que, compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, l'acte attaqué repose sur une motivation insuffisante quant aux faits; qu'une telle motivation n'est pas adéquate et ne répond pas au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen de la requête qui, à le supposer fondé, n'entraînerait pas une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision prise par le collège des bourgmestre et échevins de Frameries, en sa séance du 27 janvier 2000, d'infliger à Martine WERY la sanction disciplinaire du rappel à l'ordre.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	HANSE,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.